

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 janvier 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture
et du commerce,*

Signé TIRARD.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signe : G. CLOUÉ,

Le Ministre des finances,

Signé : MAGNIN.

N° 271. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies et les employés de l'administration recrutés pour le service dans les colonies en conformité du décret du 20 avril 1875, peuvent obtenir des gratifications.*

(4^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — Contrôle central.)

Paris, le 2 février 1881.

MESSIEURS, — Les employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies ne sont pas des agents de l'État ; leurs services n'ouvrent aucun droit à la pension. Ils reçoivent un traitement sur un abonnement fixé par la colonie.

Ces dispositions sont déterminées par l'article 15 du décret du 23 juillet 1879, le tarif n° 5 qui lui est annexé et l'article 20 du décret du 22 août 1879.

D'où il suit que l'inspecteur peut disposer, chaque année, en faveur de ces employés, sous la forme de traitement ou de gratification, de l'abonnement dont il s'agit, mais sans jamais pouvoir en dépasser la quotité.

Par analogie, l'ordonnateur peut également accorder des gratifications aux employés recrutés dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875, en se renfermant dans la limite des crédits dont il dispose pour cette catégorie du personnel.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 272. — *CIRCULAIRE ministérielle portant interprétation du décret du 13 juillet 1880 en ce qui concerne les retenues à exercer sur les traitements des receveurs de l'enregistrement aux colonies.*

(4^e Direction : Colonies, 2^e bureau : Administration intérieure et finances. — Direction de l'Établissement des invalides, Bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 8 février 1881.

MESSIEURS, — Le tableau annexé au décret du 13 juillet 1880,